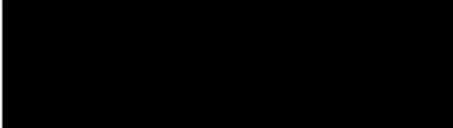


Réf : 2024-D3SE-SDIC-NS  
Mission n°2024-00116



ville, le - 7 AOUT 2024

Le directeur général  
et

Le président du conseil départemental  
à

Madame Corinne SENESCHAL  
Directrice  
Centre Hospitalier  
Allée Jacques Monnod BP609  
62200 BOULOGNE-SUR-MER

#### LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION

Objet : Inspection du 04 avril 2024 à l'EHPAD « Louis Duflos (Site La Frégate) » sis 87 rue de la paix à Boulogne-Sur-Mer (62200) – notification des mesures définitives

Dans le cadre du programme régional d'inspection/contrôle pour l'année 2024, l'EHPAD « Louis Duflos – site « La Frégate » », situé 87 rue de la paix à Boulogne-Sur-Mer, a été inspecté le 04 avril 2024 afin de vérifier les conditions de prise en charge, de sécurité et de bien-être des résidents.

Le rapport d'inspection ainsi que les décisions envisagées vous ont été notifiés le 03 juin 2024.

Par courriel reçu par mes services le 17 juin 2024, vous avez présenté vos observations concernant les mesures correctives envisagées.

Au regard de votre courrier, la mission d'inspection n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

A ce titre, nous vous demandons de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'agence régionale de santé, par le pôle de

proximité territorial du Pas-de-Calais de la direction de l'offre médico-sociale, en charge du suivi de votre établissement. Ainsi, vous voudrez bien lui transmettre, dans le respect des échéances fixées, le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues ainsi que les documents demandés dans le respect des délais fixés.

Nous vous informons que votre établissement peut être inscrit en commission des suites d'inspection que le directeur général de l'agence régionale de santé préside.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de leur notification.

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Pour le directeur du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur du pôle solidarité

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur du Pôle Solidarités

Patrick GENEVAUX

Pièces jointes :

- Tableau listant les mesures correctives

**Mesures correctives définitives**  
**Inspection du 04 avril 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**  
**(EHPAD) « Louis Duflos – La Frégate », situé 87 rue de la paix à Boulogne-Sur-Mer**

Ecart (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/ Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	
	<b>Ecart</b>	<b>Prescriptions</b>		
E1	<b>Ecart n°1</b> : La répartition actuelle des places dans les différentes structures et en disposant de 187 places sur le Site Duflos, l'établissement ne respecte pas la capacité définit par l'arrêté en date du 25 novembre 2021.	<b>Prescription n°1</b> : Se conformer à l'autorisation en vigueur.	Novembre 2025	
E2	<b>Ecart n°2</b> : En disposant d'un registre des entrées et des sorties non coté ni paraphé par la maire, l'établissement contrevient avec les dispositions de l'article R.331-5 du CASF.	<b>Prescription n°2</b> : Poursuivre les démarches engagées auprès de la Mairie.	3 mois	
E3	<b>Ecart n°3</b> : En n'affichant pas les résultats des enquêtes de satisfaction, l'établissement ne répond pas aux dispositions de l'article D.311-15 du CASF.	<b>Prescription n°3</b> : Afficher les résultats des enquêtes de satisfaction.		
E4	<b>Ecart n°4</b> : Le dysfonctionnement du système d'appel malade ne permet pas de garantir la sécurité des résidents ce qui est contraire aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF et aux recommandations de la HAS <sup>1</sup> .	<b>Prescription n°4</b> : Effectuer un contrôle de tous les appels malades – Effectuer un bilan des temps de réponse.		

<sup>1</sup> HAS, « Qualité de vie en Ehpad (volet 2) : Organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne », Septembre 2011.

Ecart (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/ Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	
			immédiat	
E5	<u>Ecart n°5</u> : En ne permettant pas aux résidents de disposer de moyens de communication dans les chambres et les espaces communs, de l'établissement ne répond pas aux dispositions du décret du 28 avril 2022 .	<u>Prescription n°5</u> : Mettre en place des moyens de communication conformément aux dispositions existantes.	6 mois	
E6	<u>Ecart n° 6</u> : Les constats effectués ne permettent pas de garantir un niveau de qualité de prise en charge permettant de répondre aux dispositions de l'article L311-3 du CASF .	<u>Prescription n°6</u> : Effectuer un rappel auprès des professionnels sur les pauses cigarettes en extérieur – contrôler la propreté des wc – revoir les produits utilisés sur les sols.		
E7	<u>Ecart n°7</u> : En ne sécurisant pas les placards de sa cuisine thérapeutique et en laissant à disposition des produits dangereux, l'établissement ne garantit pas la sécurité des résidents accueillis en UVA, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF.	<u>Prescription n°7</u> : Sécuriser la cuisine thérapeutique et ses placards.	immédiat	
E8	<u>Ecart n°8</u> : L'absence de traçabilité des dates d'ouverture sur les denrées alimentaires ne permet pas de garantir la sécurité des résidents qui les consomment (article L. 311-3 du CASF).	<u>Prescription n°8</u> : Effectuer un rappel sur la traçabilité des dates d'ouverture et des périssables.		
E9	<u>Ecart n°9</u> : Le manque de suivi de la traçabilité des températures des réfrigérateurs ne permet pas de garantir une conservation stabilisée/adaptée. Ceci ne permet pas de garantir un niveau de sécurisation satisfaisant, conformément à l'article L. 311-3 du CASF.	<u>Prescription n°9</u> : Mettre en place une traçabilité de la température du réfrigérateur de l'UHR.		
E10	<u>Ecart n°10</u> : L'absence de surveillance des chariots contenant des produits et des couverts engendre un risque dans la prise en charge des usagers et en répond pas aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF.	<u>Prescription n°10</u> : Effectuer un rappel sur l'importance de la surveillance des chariots contenant des produits et des outils contenant au sein de l'UHR.		

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/ Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	
E11	<b><u>Ecart n°11 :</u></b> L'absence de sécurisation de la chambre visitée ne permet pas de garantir la sécurité du résident qui occupera cette chambre, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.311-3 du CASF.	<b><u>Prescription n°11 :</u></b> Sécuriser la chambre visitée – Effectuer un contrôle de toutes les chambres dans le même cas de figure.		
E12	<b><u>Ecart n°12 :</u></b> La présence de données médicales au sein des projets personnalisés ne permet pas de garantir la confidentialité de ces dernières ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.1110-4 du CSP.	<b><u>Prescription n°12 :</u></b> Supprimer les mentions médicales des nouveaux projets personnalisés mis en place – tenter de densifier leur contenu	6 mois	
E13	<b><u>Ecart n°13 :</u></b> L'absence de dynamisme dans le programme d'animation ne permet pas de garantir une prise en charge de qualité (notamment au regard du cahier des charges de l'UHR) telle que prévue aux dispositions de l'article L.311-3 du CASF.	<b><u>Prescription n°13 :</u></b> Revoir la programmation des animations afin de les rendre plus dynamiques et diversifiées.		
E14	<b><u>Ecart n°14 :</u></b> Le temps de présence du médecin coordonnateur n'est pas conforme aux dispositions figurant à l'article D.312-156 du CASF.	<b><u>Prescription n°14 :</u></b> Mettre en place un temps de présence du médecin coordonnateur conforme aux dispositions du CASF.		
E15	<b><u>Ecart n°15 :</u></b> L'absence de sécurisation des chariots contenant les médicaments ne permet pas de garantir la sécurité des résidents conformément aux dispositions de l'article L.311-3 du CASF.	<b><u>Prescription n°15 :</u></b> Sécuriser tous les chariots de médicaments de l'établissement.		
E16	<b><u>Ecart n°16 :</u></b> Les conditions d'accès aux dossiers médicaux ne garantissent pas le respect des dispositions de l'article L1110-4 du code de la santé publique relatives au secret médical.	<b><u>Prescription n°16 :</u></b> Sécuriser l'armoire contenant les dossiers médicaux papiers des résidents.	3 mois	
E17	<b><u>Ecart n°17 :</u></b> En ne précisant pas les références relatives au conseil départemental du Pas-de-Calais nécessaires, l'établissement ne répond pas à son obligation de signalement aux autorités de tutelle (arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales).	<b><u>Prescription n°17 :</u></b> Ajouter les coordonnées du conseil départemental du Pas-de-Calais au sein des outils de signalement (das.signalement@pasdecalais.fr)		
	Remarques	Recommandations		

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/ Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	
R1	<b><u>Remarque n° 1 :</u></b> L'affichage des documents officiels au sein d'un lieu peu passant ne permet pas la pertinence et l'efficience de ce dernier.	<b><u>Recommandation n°1 :</u></b> Mettre en place un affichage dans un lieu plus passant afin de garantir l'efficience de ce dernier.	3 mois	
R2	<b><u>Remarque n°2 :</u></b> L'absence d'affichage des menus au sein des locaux ne permet pas une connaissance des repas à venir pour les résidents et ne permet pas de garantir la qualité de la prise en charge de ces derniers.	<b><u>Recommandation n°2 :</u></b> Afficher les menus des repas.		
R3	<b><u>Remarque n°3 :</u></b> L'absence d'instance de supervision, de groupes de parole ou d'analyse de pratiques, hors présence de la hiérarchie, ne favorise pas l'expression des personnels et ne répond pas aux recommandations de la HAS <sup>2</sup> .	<b><u>Recommandation n°3 :</u></b> Mettre en place un groupe d'analyse des pratiques / groupe de parole hors présence de la hiérarchie au sein de la structure.	3 mois	

<sup>2</sup> HAS, « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - décembre 2008.